

RÉSOLUTION NO 19/2022 DU GROUPE DE TRAVAIL DU CAEDBE SUR LES ENFANTS VIVANTS AVEC UN HANDICAP PORTANT SUR LA SITUATION DES ENFANTS ATTEINTS D'ALBINISME EN AFRIQUE

Le Groupe de Travail sur les Enfants vivants avec un handicap du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE/le Comité) au cours de sa deuxième réunion tenue virtuellement le 14 Mars ;

RAPPELANT l'Article 38(1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE/la Charte Africaine des Enfants) et la Règle 58 de son Règlement intérieur révisé, qui donne mandat au Comité d'établir son propre règlement intérieur et de créer des mécanismes spéciaux, y compris un groupe de travail ;

GUIDÉ par la Résolution établissant le Groupe de travail sur les enfants vivants avec un handicap en Afrique, adoptée lors de la 35ème Session Ordinaire du Comité, tenue virtuellement du 31 Août au 08 Septembre 2020 ;

CONSCIENTS de l'objectif du Groupe de travail sur les enfants vivants avec un handicap qui est de promouvoir l'inclusion des enfants vivants avec un handicap dans toutes les sphères de la vie en utilisant une approche basée sur les droits de l'enfant qui assure la protection de leurs droits et de leur bien-être tels que consacrés par la Charte africaine des enfants et autres instruments régionaux et internationaux des Droits de l'Homme ;

PRENANT NOTE de l'obligation des États parties à la Charte africaine des enfants d'assurer la protection des droits de tous les enfants sans discrimination fondée sur le handicap ;

RAPPELANT les recommandations du Comité suite à la mission d'enquête sur la situation des enfants atteints d'albinisme dans les centres de rétention temporaire en République-Unie de Tanzanie en 2015 ;

RAPPELANT EN OUTRE les recommandations du Plan d'action de l'Union Africaine pour mettre fin aux attaques et à la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme, adopté en 2021 ;

RECONNAISSANT que les enfants atteints d'albinisme continuent de subir des violences et d'autres violations de leurs droits dans la juridiction de certains États parties à la Charte africaine des enfants ;

CONSTERNÉ par la nature violente et la prévalence continue d'actes visant les enfants atteints d'albinisme, tels que les meurtres et mutilations rituels dans toute la région africaine ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence et/ou l'insuffisance des mesures visant à améliorer la qualité de vie des enfants atteints d'albinisme, notamment l'absence de soins médicaux accessibles et abordables adaptés à leurs besoins, sur un pied d'égalité avec les autres enfants de leurs communautés respectives, et la disponibilité et l'accessibilité d'équipements de protection appropriés, notamment des écrans solaires et des chapeaux ;

RECONNAISSANT la persistance des croyances sociales, culturelles et religieuses ignorantes et dangereuses qui sous-tendent la violence ciblant les enfants atteints d'albinisme;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des enfants atteints d'albinisme entraînent des violations de leur droit à l'éducation, ce qui les conduit à la pauvreté ou aggrave leur pauvreté, les rendant plus vulnérables aux agressions ;

NOTANT que les mesures prises par la plupart des États parties en réponse à la pandémie de COVID-19 ont conduit à une augmentation de la violence contre les enfants en général, y compris la violence visant les enfants atteints d'albinisme en particulier ;

SE FÉLICITANT des mesures de sensibilisation à l'albinisme prises par certains États parties et de la lutte contre les croyances qui propagent la violence contre les enfants atteints d'albinisme ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en dépit des recommandations formulées par le Comité à l'intention des États parties pour qu'ils adoptent des mesures visant à remédier à la situation critique des enfants atteints d'albinisme, ceux-ci continuent d'être victimes de discrimination et de violence ;

CONVIENT ET APPELLE

LES ÉTATS PARTIES À :

- I. Renforcer la sensibilisation visant à dissiper les mythes et les croyances néfastes qui propagent la discrimination et la violence contre les enfants handicapés, y compris l'éducation sur les causes scientifiques de l'albinisme ;
- II. Identifier et traiter les facteurs et les formes d'agressions violentes, y compris les risques à caractère cyclique tels que ceux liés aux élections ;

- III. Adopter des cadres juridiques et politiques pour faciliter la mise en place les aménagements raisonnables nécessaires pour que les enfants atteints d'albinisme bénéficient des droits et des protections sur un pied d'égalité avec les autres enfants de leur pays, notamment dans le cadre de l'éducation afin de briser le cycle de la pauvreté qui accroît leur vulnérabilité aux agressions ;
- IV. Adopter des mesures de renforcement de sécurité en faveur des enfants atteints d'albinisme, notamment des mesures de protection sociale, en particulier dans les zones où les agressions sont fréquentes ;
- V. Adopter une approche intersectorielle de lutte contre les agressions à l'encontre des enfants atteints d'albinisme, associant le secteur de la justice, les services d'immigration et des frontières, les professionnels de la santé et le secteur de l'éducation, et veiller à assurer le renforcement approprié des capacités de ces secteurs ;
- VI. Fournir des espaces temporairement sécurisés appropriés aux enfants atteints d'albinisme qui risquent d'être victimes de violences, en s'appuyant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant tous leurs droits, y compris le droit relatif à la prise en charge et à la protection parentale ;
- VII. Modifier ou adopter des lois nationales pour criminaliser les pratiques discriminatoires et préjudiciables visant les enfants atteints d'albinisme, et veiller à ce que celles qui sont qualifiées de crimes soient poursuivies comme des crimes de haine ;
- VIII. S'assurer que le système judiciaire est accessible aux enfants atteints d'albinisme lorsqu'ils ont besoin de demander une indemnisation, notamment en leur fournissant une aide juridique ;
- IX. Offrir un soutien psychosocial, médical et autre aux enfants atteints d'albinisme qui sont victimes de violences et d'abus en raison de leur état ;
- X. Mettre en place des mesures pour assurer la protection des victimes et des témoins concernant les agressions contre les enfants atteints d'albinisme, afin de réduire la réticence fondée sur la peur et coopérer avec le système judiciaire dans la poursuite de ces crimes ;
- XI. Subventionner le coût des vêtements et équipements de protection dont les enfants atteints d'albinisme ont besoin pour répondre à leurs besoins de santé, et
- XII. Fournir des informations sur les mesures prises pour répondre à la situation critique des enfants atteints d'albinisme dans leurs rapports périodiques au CAEDBE.

EXHORTE LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) À :

- Collaborer avec les médias pour informer et sensibiliser les enfants atteints d'albinisme, leurs familles et leurs communautés sur les droits des enfants atteints d'albinisme ;

- Former le personnel juridique sur la façon d'enquêter les cas de violation des droits de l'enfant et sur la meilleure façon d'aider les enfants atteints d'albinisme d'accéder à la justice ;
- Offrir un soutien psychosocial aux enfants atteints d'albinisme et des services de conseil aux membres de la famille des enfants atteints d'albinisme qui ont été tués ou agressés ;
- Recueillir des données sur les enfants atteints d'albinisme et soumettre des rapports complémentaires au Comité sur la situation des droits des enfants atteints d'albinisme aux niveaux local et national ; et,
- Assister le Comité et les États parties dans leurs efforts pour prévenir, protéger, contrôler, enquêter et remédier aux violations des droits auxquelles sont confrontés les enfants atteints d'albinisme.

Fait le 01 Avril 2022 lors de la 39ème Session Ordinaire du CAEDBE, tenue virtuellement du 21 Mars 2022 au 01 Avril 2022.